

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 198. — DÉCISION donnant décharge à M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion des années 1889 et 1890.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 10 de l'arrêté du 22 décembre 1876 et 18 de celui du 12 novembre 1884 portant réorganisation de la Caisse agricole ;

Vu les comptes des exercices 1889 et 1890 présentés par M. Drapeau, secrétaire-trésorier, ensemble les procès-verbaux des commissions chargées de les examiner ;

Vu la délibération du Comité-Directeur en date du 15 mars 1893 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Décharge est donnée à M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion des années 1889 et 1890.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 199. — DÉCISION donnant décharge à M. Vidal, secrétaire-trésorier *p. i.* de la Caisse agricole, pour sa gestion de l'année 1891.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 10 de l'arrêté du 22 décembre 1876 et 18 de celui du 12 novembre 1884 portant réorganisation de la Caisse agricole ;